

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

MORT DE S.M. LE ROI GEORGE VI

L'annonce de la mort soudaine de S.M. le roi George VI, haut protecteur de la Croix-Rouge britannique, qui sut gagner l'affection de tous par la simplicité de sa vie, la dignité de ses attitudes et le dévouement à sa fonction, a consterné le Comité international de la Croix-Rouge.

Par la noblesse de son caractère, en effet, et par l'élévation de ses vues humanitaires, le Roi George VI ne cessa d'être l'interprète le plus autorisé des pensées charitables qui animent l'institution britannique de la Croix-Rouge, à l'action de laquelle il témoigna toujours le plus vif intérêt.

Le Comité international de la Croix-Rouge s'est associé avec émotion à l'immense chagrin qui frappe la famille royale, la Grande-Bretagne et les Dominions,

Il a adressé à la Croix-Rouge britannique l'expression de sa douloureuse sympathie.

ANNIVERSAIRE

Monsieur J. Athanasaki qui a présidé pendant de si nombreuses années la Croix-Rouge hellénique, et déployé au cours d'une existence toute consacrée au bien public une activité inlassable, vient d'entrer, le 2 février, dans sa centième année.

Se rappelant avec gratitude l'entier dévouement qu'il apporta à l'œuvre de la Croix-Rouge, pendant la longue et fructueuse période de sa présidence, le Comité international de la Croix-Rouge a tenu à adresser à Monsieur J. Athanasaki, ses très vives félicitations et ses vœux les plus sincères.

ACCORD

ENTRE LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE TENDANT A PRÉCISER CERTAINES DE LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES ¹

Il est préliminairement exposé :

Les attributions respectives du Comité international de la Croix-Rouge, organe fondateur de la Croix-Rouge, et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, fédération universelle des Sociétés nationales, tous deux organes constitutifs de la Croix-Rouge internationale, sont, dans leurs principes, fixées par les articles VII, pour le Comité international, et VIII, pour la Ligue, des Statuts de la Croix-Rouge internationale.

Cependant, le Comité international et la Ligue ont jugé opportun de compléter ces dispositions statutaires par certaines précisions, aux fins de définir et de délimiter, autant qu'il se peut, les champs d'activité respectifs des deux institutions, qui demeurent indépendantes l'une de l'autre. Ces précisions font l'objet du présent Accord, qui a le caractère d'une entente cordiale.

Par cet Accord, le Comité international et la Ligue ont cherché à harmoniser leurs activités respectives, dans les cas où les compétences de l'un et de l'autre sont ou pourraient être simultanément en exercice. Ils ont cherché également à éviter dans leurs rapports avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, les doubles emplois et la confusion qui pourraient résulter de la similitude de certaines de leurs actions et qui nuiraient à l'efficacité et à l'unité, qui devraient être aussi grandes que possible, de l'œuvre de la Croix-Rouge.

Le Comité international et la Ligue estiment en outre que si des problèmes non prévus ne trouvaient leur solution ni dans les Statuts de la Croix-Rouge internationale ni dans le présent Accord, ils devraient être résolus selon les principes

¹ Voir ci-dessus, page 142.

généraux évoqués ci-dessus. En particulier, l'action de la Croix-Rouge devra toujours avoir pour souci primordial l'intérêt des personnes à secourir, de même que la sauvegarde des principes fondamentaux et permanents de la Croix-Rouge. En outre, si des circonstances imprévues se présentaient, qui nécessitent une certaine adaptation, celle-ci serait étudiée d'un commun accord, compte tenu de la situation et, le cas échéant, du caractère particulier conféré au Comité international par son droit d'initiative confirmé par les Conventions de Genève.

Par ces motifs,

entre :

le Comité international de la Croix-Rouge à Genève, représenté par MM. Paul Ruegger, président, Léopold Boissier, vice-président et Jean Pictet, directeur,

d'une part,

et :

la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, représentée par MM. Emil Sandström, président du Conseil des Gouverneurs, B. de Rougé, vice-président d'honneur et secrétaire général, et Georges Milsom, sous-secrétaire général,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

I. A. — *Coordination des Secours des Sociétés nationales en faveur de la population civile.*

1. Dans tous les cas où l'intervention d'un organe spécifiquement neutre est nécessaire pour l'accomplissement d'une action de secours en faveur d'une population civile, le Comité international de la Croix-Rouge est seul compétent.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

2. La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, en tant qu'organe fédératif de ces Sociétés, est qualifiée pour assurer la coordination des actions de secours résultant d'un appel adressé par elle aux Sociétés nationales en faveur de l'une d'elles. Il en sera de même lorsque plusieurs Sociétés nationales exercent dans un pays une activité de secours en faveur de la population civile et qu'elles demandent à la Ligue de coordonner leur action.
3. Si l'action coordinatrice de secours de la Ligue doit s'exercer dans un pays où il y a guerre, occupation, guerre civile ou troubles intérieurs, la Ligue doit prendre contact avec le Comité international de la Croix-Rouge pour s'assurer que son action ne cause aucun préjudice au rôle primordial, spécifiquement neutre, que celui-ci doit remplir, notamment en vertu des Conventions de Genève. Ces consultations devront être poursuivies pendant toute la durée de l'action aussi bien entre les sièges centraux des deux institutions que sur le terrain.
4. Il résulte notamment de ce qui précède que :
 - a) les appels aux Sociétés nationales destinés à permettre d'apporter une aide à une Société nationale seront adressés à celles-ci par les soins de la Ligue sur la base des indications fournies par la Société intéressée ou éventuellement par le Comité international lui-même. Dans les circonstances prévues au paragraphe 1 ci-dessus, la Ligue mentionnera que l'appel adressé par elle aux Sociétés nationales est fait avec l'agrément ou sur la demande du Comité international de la Croix-Rouge. Si la Ligue était dans l'impossibilité d'adresser elle-même un appel à des Sociétés nationales ou si, par suite de circonstances spéciales, cela paraissait opportun, le Comité international s'adressera directement à ces Sociétés après contact avec la Ligue.

- b) La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge centralisera les envois reçus des Sociétés nationales à la suite de ses appels et en assurera la transmission à la Société nationale intéressée dans tous les cas où cette transmission ne pourrait pas se faire directement ou ne devrait pas se faire sous la responsabilité du Comité international de la Croix-Rouge, en vertu du paragraphe 1.
- c) Dans les cas prévus au paragraphe 1, notamment dans les pays occupés ou soumis à un blocus, le Comité international sera chargé des négociations avec les autorités compétentes pour permettre l'admission des secours en personnel ou en matériel émanant des Sociétés nationales à la suite d'un appel de la Ligue. Il assurera, sur la base des accords intervenus avec les Puissances intéressées, la transmission des secours, le contrôle des distributions et l'utilisation du personnel, autant que possible de concert avec la Croix-Rouge du pays intéressé. La Ligue recevra, en même temps que les Sociétés donatrices, les rapports de distribution établis par le Comité international.

En confirmation du paragraphe 2, lorsque plusieurs Sociétés nationales exercent des activités de secours en faveur de la population civile d'un pays occupé et que ces Sociétés demandent à la Ligue de coordonner ces activités, celle-ci déférera à leur demande, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

B. — *Missions médicales de Sociétés de la Croix-Rouge au profit de la population civile.*

Les dispositions prévues sous A ci-dessus régissent, par analogie, l'envoi et l'activité de missions médicales au profit de populations civiles.

C. — *Secours de Sociétés nationales en faveur de victimes de calamités naturelles.*

Les dispositions prévues sous A ci-dessus régissent les actions de secours découlant de calamités naturelles.

Remarque générale.

Les actions de secours à des populations civiles que le Comité international entreprendrait sur ses propres fonds ou au moyen de fonds qui ne proviendraient pas de Sociétés nationales de la Croix-Rouge ne sont pas visées par les lettres A. B. C. ci-dessus.

II. *Secours en cas d'accidents.*

Cette activité relève de la compétence de la Ligue.

III. *Actions en faveur des réfugiés et Assistance juridique aux réfugiés.*

Ces actions sont de la compétence du Comité international et de la Ligue, selon les besoins et les circonstances. L'élément de neutralité détermine en particulier la compétence du Comité international. L'activité des Sociétés nationales détermine celle de la Ligue.

Lorsque les deux institutions sont également compétentes, elles s'entendront pour confier à l'une d'elles la direction et l'exécution d'une action déterminée.

IV. *Préparation du personnel et du matériel sanitaire des Sociétés nationales.*

D'une manière générale, cette préparation est de la compétence du Comité international et de la Ligue, qui se consulteront afin de coordonner leurs activités et d'éviter les doubles emplois.

Pour ce qui concerne la préparation et le développement du matériel sanitaire, le Comité international et la Ligue confirment l'accord conclu le 27 mars 1951 entre les deux institutions, accord qui prévoit la remise sur pied de la Commission internationale d'études du matériel sanitaire, dotée d'un secrétariat permanent et indépendant, et dans laquelle les deux institutions sont représentées.

V. *Protection des populations civiles contre certains effets de la guerre.*

La protection des populations civiles à obtenir par un développement du droit international est de la compétence du Comité international.

Il en est de même pour les actions pratiques à entreprendre à l'égard d'un pays belligérant (telles que transmission de protestations, localités de sécurité et villes ouvertes, limitation des méthodes de la guerre, évacuations).

La préparation technique des Sociétés nationales (diffusion d'informations, consultation d'experts de ces Sociétés, etc.) est de la compétence tant du Comité international que de la Ligue, qui se tiendront mutuellement informés et se consulteront en vue d'éviter les doubles emplois, spécialement en ce qui concerne les communications aux Sociétés nationales.

VI. *Etudes relatives aux Conventions de Genève.*

Il appartient au Comité international de commenter juridiquement et d'interpréter les Conventions de Genève, ainsi que d'établir des accords-type, lois d'application et documents d'un caractère analogue.

VII. *Reconnaissance des Sociétés nationales nouvellement créées ou reconstituées.*

Il est constaté que la reconnaissance des nouvelles Sociétés nationales est prononcée par le Comité international, alors que leur admission dans la Ligue est prononcée par celle-ci. Ces deux opérations se fondent sur les mêmes conditions de base. Il est de plus souhaitable qu'elles s'harmonisent.

En conséquence, il est convenu que ces opérations seront précédées par un examen en commun des dossiers, aux fins de déterminer si, et dans quelle mesure, la Société satisfait aux dites conditions. La circulaire du Comité international annonçant la reconnaissance par lui de la Société nouvellement créée fera mention de l'examen fait en commun avec la Ligue.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

En cas de divergences d'opinion quant à la réalisation d'une condition de reconnaissance déterminée, la Commission permanente serait consultée.

VIII. *Protection de l'intégrité des Sociétés nationales.*

La Ligue et le Comité international peuvent agir dans ce domaine, conjointement ou séparément. Dans ce dernier cas, les deux institutions n'agiront pas sans se consulter.

IX. *Couverture des dépenses administratives de la Commission permanente.*

Le Comité international et la Ligue continuent à prendre à leur charge chacun la moitié des frais administratifs engagés par la Commission permanente.

X. *Modifications apportées aux Statuts du Comité international et de la Ligue.*

Aucune des deux institutions ne modifiera ses Statuts sans que l'autre ait eu l'occasion de se prononcer sur la modification envisagée.

A la suite de la révision des Statuts de la Croix-Rouge internationale qui aura lieu sur la base des propositions élaborées avec le concours de la Commission permanente, le Comité international et la Ligue mettront leurs propres Statuts en harmonie avec les modifications intervenues.

XI. *Liaison entre les organes directeurs du Comité international et de la Ligue.*

En complément de l'article IX des Statuts de la Croix-Rouge internationale, il est prévu que :

Lors des réunions des organes directeurs de l'une des deux institutions, les représentants de l'autre pourront y être invités, lorsqu'une question d'intérêt commun y est traitée.

Les représentants ainsi invités prendront part aux débats, mais n'auront pas droit de vote.

XII. *Application de l'Accord.*

Le présent Accord entrera en vigueur aussitôt qu'il aura été approuvé par le Comité international, d'une part, et par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue, d'autre part.

Le retrait du présent Accord par l'une des Parties ne saurait en lui-même être considéré comme affectant les relations cordiales qui unissent les deux institutions.

Fait et signé en deux exemplaires,

Genève, le 8 décembre 1951.

*Pour la Ligue des Sociétés
de la Croix-Rouge :*

Emil SANDSTRÖM
B. DE ROUGÉ
G. MILSOM

*Pour le Comité international
de la Croix-Rouge :*

Paul RUEGGER
Léopold BOISSIER
J. PICTET

VISITES AU COMITÉ INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE

Au cours du mois de janvier 1952, le Comité international de la Croix-Rouge a reçu les personnalités ici nommées :

République fédérale allemande. — M. von Trütschler, conseiller au ministère des Affaires étrangères ; MM. Heinrich Höfler et Herbert Wehner, députés au « Bundestag » ; M. Walter Kléberg, du ministère des « Disparus » ; M. Remund, du ministère des Affaires étrangères ; M. Ohlsen du « Suchdienst » de Hambourg ; D^r Arlt du « Suchdienst » de Munich.

Belgique. — Le Prof. de Laet, secrétaire général du ministère de la Santé publique.

Canada. — M. King Gordon.

Danemark. — M^{lle} Ahlmann-Ohlsen, de la Croix-Rouge danoise.

Etats-Unis. — S. Exc. Richard C. Patterson, ministre des Etats-Unis à Berne ; Mrs. Correll, du Département d'Etat ; M. et M^{me} Blaisdell, du consulat général des Etats-Unis à Genève ; Miss Géraldine Griffin, de la Croix-Rouge américaine.

France. — M. Géguin-Billecocq, directeur des Unions au ministère des Affaires étrangères ; M. et M^{me} Pierre Cartier ; le général-médecin Jame, ex-directeur du Service de santé de l'armée française.

Inde. — M. Shakhder, « Deputy Secretary, Parliament of India ».

Irlande. — Lord Killanin, secrétaire de la Croix-Rouge irlandaise.

Italie. — S. Exc. M. Egidio Reale, ministre d'Italie à Berne ; S. Exc. M. Luigi Meda, député à la Chambre ; le marquis Solari, du ministère des Affaires étrangères ; le colonel Paolo Zecca, du ministère de la Défense ; M. Angelini, du consulat général à Genève ; M. Carozzi, délégué général de la Croix-Rouge italienne auprès du CICR.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Japon. — M. Soichi Saito, ancien directeur du Bureau de rapatriement des prisonniers de guerre ; M. Zen-Ich Joshima, président du Conseil national des Organisations familiales pour le rapatriement des Japonais à l'étranger ; M. Hisashi Yamakawa, du ministère des Affaires étrangères ; M. Keiichi Tatsuke et M. Hoshi, respectivement directeur et sous-directeur de l'Agence japonaise à Genève.

Norvège. — Dr Sten Florelius, secrétaire général de la Croix-Rouge de Norvège ; M^{me} Bergljot Galtung, de la Croix-Rouge de Norvège.

Pakistan. — L'Hon. Sir Muhammad Zafrullah Khan, ministre des Affaires étrangères.

Pays-Bas. — M. de Rooy, de la Croix-Rouge néerlandaise.

Suède. — M^{me} la comtesse Bernadotte.

Suisse. — M. Pierre Micheli, chef de la division des Organisations internationales au Département politique fédéral ; M. Schmid, rédacteur ; le colonel-brigadier Meuli, chef du Service de santé de l'armée.